

ne siège pas en cette enceinte et dont nous nous ne connaîtrons peut-être jamais le nom. Si l'on demande son nom, on pourra nous dire qu'il n'est pas dans l'intérêt du public de le divulguer. Les personnes ainsi nommées pourront exercer des fonctions qui, de par la constitution et la tradition, n'ont été exercées jusqu'ici que par le Parlement. Aucune date d'expiration n'est prévue. Une fois adoptée, la disposition est définitive. Si je voulais badiner, je dirais que le Parlement ferait aussi bien de tirer la toile, de mettre le chat à la porte et de se coucher pour la nuit, car il ne lui reste pour ainsi dire rien à faire.

Il ne s'agit pas aujourd'hui de l'étendue des pouvoirs, bien que j'estime qu'il y a lieu de les examiner et qu'il faudra les étudier par le menu au comité. A mon avis, il faudrait restreindre ces pouvoirs de bien des façons. Mais la gravité de l'offense, si je ne m'abuse, tient à ce que le Parlement lui-même délègue ces pouvoirs et qu'il les délègue pour toujours. Leur retour au Parlement, ainsi que le moment et les circonstances de ce retour, s'il se produit jamais, dépendront désormais du caprice du ministre.

Sans m'étendre sur les divers articles de la loi, si j'en comprends bien les dispositions, voici ce qui pourrait se produire. Mettons que j'aie engagé un entrepreneur pour me construire une maison, et qu'il ait le bois et les matériaux nécessaires, le ministre pourrait décider qu'on a besoin de ce bois et de cette brique pour la défense nationale du Canada. Certes, nous ne disons pas que le ministre actuel agirait ainsi, car nous ne voulons pas faire de personnalités; nous parlons des pouvoirs que renferme la loi. Il pourrait saisir les matériaux et ordonner à l'entrepreneur de travailler pour le ministère. Comme je l'ai signalé plus tôt, je n'aurais aucun recours contre l'entrepreneur, mais je pourrais peut-être obtenir un dédommagement de la Couronne. Ce qui s'applique à moi en tant que particulier s'applique aussi aux municipalités. A la suite d'un ordre du ministre ou d'un de ses mandataires inconnus, les gens peuvent être évincés, mettons, d'un local de comté et l'immeuble saisi. Il en va de même pour une personne travaillant pour une province, même en vertu d'une autorité statutaire. Nous pourrions continuer ainsi de donner des exemples bien simples de ce que signifient ces pouvoirs. Nous soutenons, en premier lieu, qu'ils sont trop étendus et, en second lieu, qu'il ne conviendrait pas de les déléguer que pour une période raisonnable.

Si nous étions au milieu d'une grande crise, comme nous en sommes parfois menacés au Canada ou en Grande-Bretagne, mettons à la veille d'une invasion, personne alors ne

s'opposerait à la délégation des pouvoirs. Nous ne sommes plus à l'époque de la diligence. Nous espérons que la présente session du Parlement ne sera pas la dernière d'ici dix ans. Il est possible de convoquer le Parlement en très peu de temps comme nous avons pu le constater il y a quelques années à peine. En cas de circonstances critiques, la loi sur les pouvoirs d'urgence devient automatiquement applicable et le Gouvernement peut y recourir.

M. Philpott: Le chef de l'opposition a dit qu'aucun membre de votre groupe n'avait confiance dans cette loi.

M. Nowlan: Le chef de l'opposition répondra sans doute de ses paroles. Pour le moment, j'exprime mon avis sur la question à l'étude. En dépit des protestations de l'adjoint parlementaire, je dis qu'on ne nous a pas exposé l'ombre d'une preuve pour démontrer qu'il existe un état de crise exigeant ne fût-ce que l'application de la loi sous sa forme actuelle, encore moins son application permanente. L'honorable député d'Halifax a parlé de la nécessité d'aménager le réseau de radar du Nord. Selon lui, cette nécessité motive l'adoption de la loi à l'étude par le Parlement. Évidemment, il n'est pas possible de communiquer des renseignements complets sur ces questions. L'adjoint parlementaire en sait sans doute beaucoup plus long que nous à ce sujet. On est peut-être tellement en retard qu'il peut avoir raison de dire que la loi à l'étude sera nécessaire plus tard pour l'achèvement de ces travaux.

D'après les journaux, et d'après certaines déclarations circonstanciées, on aurait pu croire que l'aménagement de ce réseau était passablement avancé. Le bill à l'étude n'entrera en vigueur qu'après juillet 1956 étant donné que c'est à ce moment-là que la loi actuelle sur la production de défense doit expirer.

Si le projet de loi est indispensable à l'aménagement d'embranchements du réseau de radar dans le Nord dans 14 ou 15 mois, alors j'estime que c'est là un bien faible argument en faveur de l'adoption de la mesure. Le ministre affirme, appuyé ce matin il va sans dire par son adjoint parlementaire, que la situation est très sombre. Nous savons bien que nous vivons des temps difficiles. Personne ne veut méconnaître la gravité des dangers qui nous menacent. Mais nous, nous avons l'impression qu'autant qu'on puisse voir, les dangers n'ont pas augmenté depuis quelques mois et que, d'autre part, il est tout à fait probable que les difficultés actuelles se prolongeront pendant de longues années encore. Ce n'est donc pas le moment de confier tous ces pouvoirs au ministre d'un seul coup, peut-être pour dix ans, voire davantage.